



Exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières

Publiée le 27 avril 2026, la circulaire du Premier ministre s'inscrit dans le contexte actuel marqué par les tensions liées au conflit au Moyen-Orient et par la hausse des coûts de certaines matières premières et matériaux.

Elle propose des rappels utiles et des recommandations pour aider maîtres d'ouvrage et entreprises à faire face à ces évolutions économiques.

La circulaire du 24 avril 2026 constitue une actualisation de la circulaire « Borne » du 29 septembre 2022, laquelle est abrogée.

Avec ce texte, le Premier ministre Sébastien Lecornu demande notamment aux préfets de sensibiliser les collectivités locales et leurs établissements publics aux règles relatives à l'exécution des contrats de la commande publique, face au contexte actuel de tension sur les coûts.

La circulaire précise à ce titre les outils juridiques mobilisables pour faire face aux surcoûts affectant les contrats, dans un contexte marqué par forte volatilité de certains coûts.

Plusieurs points sont abordés :

- L'obligation de prévoir des prix révisables et les conditions de leur adaptation en cours d'exécution ;
- Les possibilités de modification des conditions financières des marchés publics en cas de circonstances imprévisibles ;
- Le recours à la théorie de l'imprévision et les modalités d'indemnisation des entreprises ;
- La faculté de recourir à une résiliation amiable en cas de désaccord entre les parties sur les conditions de la renégociation ;
- L'application de la théorie de l'imprévision dans les contrats privés soumis à la commande publique.

[Télécharger la circulaire n°6529/SG du 24 avril 2026 – publiée le 28 avril](#)

Rappel de l'obligation de prévoir des prix révisables pour de nombreux marchés publics de travaux

La circulaire Lecornu rappelle en priorité que les maîtres d'ouvrage doivent respecter les règles du Code de la commande publique concernant la révision des prix, dans leurs futures consultations.

A cet égard :

- L'article R.2112-13 impose la mise en place de prix révisables « dans le cas où les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations ».
- L'article R.2112-14 rend obligatoire la révision des prix pour les marchés d'une durée supérieure à trois mois comportant une part significative de fournitures dont les prix dépendent des fluctuations des marchés mondiaux.

La circulaire souligne à juste titre que de nombreux marchés de travaux sont concernés par ces dispositions.

La clause de révision des prix doit traduire fidèlement les évolutions réellement constatées et correspondre aux conditions économiques spécifiques à chaque corps de métier, en particulier dans le cadre de marchés allotis. À cette fin, elle doit s'appuyer sur au moins un indice officiel servant de référence pour l'évolution des prix. La périodicité de la révision, le choix des indices ainsi que la formule retenue doivent être définis de manière cohérente et adaptée.

Enfin, il est recommandé d'éviter le recours à des formules prévoyant un terme fixe ainsi qu'aux clauses butoir permettant de plafonner la révision des prix.

Possibilité de modifier les clauses financières des contrats en cours d'exécution, en cas de circonstances imprévisibles

En septembre 2022, le Conseil d'Etat a précisé les conditions dans lesquelles les conditions financières (prix, modalités d'évolution du prix...) du marché public peuvent être modifiées dans le respect du cadre légal.

La circulaire rappelle ce cadre, afin de sensibiliser les maîtres d'ouvrage sur cette souplesse offerte par la réglementation.

De telles modifications sont notamment possibles :

- Soit parce qu'elles sont rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (article R2194-5 du Code de la commande publique). Dans ce cas, la modification ne doit pas couvrir les risques que l'entreprise aurait pu anticiper. Elle doit donc être strictement limitée à ce qui est nécessaire pour permettre de poursuivre l'exécution du contrat. Il est donc demandé aux acheteurs de vérifier la réalité des justificatifs fournis par les entreprises. Enfin, ces modifications sont encadrées et ne peuvent pas dépasser 50 % du montant initial du contrat.

- Soit parce qu'elles sont inférieures à 15% du montant initial du marché de travaux (article R.2194-8 du Code de la commande publique).

Les modifications doivent néanmoins être dûment justifiées, et respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics et l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités.

Droit de l'entreprise à être indemnisée sur le fondement de la théorie de l'imprévision

La circulaire rappelle les conditions d'indemnisation des entreprises sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

Lorsque le titulaire du marché est confronté à des pertes anormales provoquées par des circonstances imprévisibles, les parties peuvent, plutôt que de modifier le contrat, conclure une convention d'indemnisation fondée sur l'article L. 6, 3° du Code de la commande publique, en cas de bouleversement de l'équilibre du contrat.

Cette situation s'apprécie au cas par cas, en fonction du secteur concerné et des justificatifs fournis par l'entreprise.

Cette indemnité peut également être accordée par le juge en cas d'échec des négociations entre les parties.

A la différence de la modification du marché pour circonstances imprévisibles, l'indemnité accordée sur le fondement de la théorie de l'imprévision n'est pas limitée au seuil de 50%.

L'indemnité accordée à l'entreprise varie entre 75 et 95% des charges subies, laissant une part de risque à la charge de l'entreprise.

Enfin, la circulaire recommande aux maîtres d'ouvrage de procéder à son versement le plus tôt possible, dès lors que le déséquilibre affecte l'exécution du marché.

Possibilité de résilier le contrat à l'amiable faute d'accord sur les conditions de poursuite du contrat

La circulaire réaffirme la possibilité de résilier à l'amiable le contrat faute d'accord sur les conditions de renégociation financière du contrat. La résiliation peut être immédiate ou différée dans le temps. Dans ce dernier cas, l'entreprise a droit à une indemnité d'imprévision pour la partie du contrat qu'il lui reste à exécuter, si les conditions sont réunies.

Application de la théorie de l'imprévision pour les contrats de droit privés

Certains contrats de la commande publique sont des contrats de droit privé car ils sont passés par des personnes morales de droit privé (ex : contrats passés par les bailleurs sociaux, les sociétés d'économie mixte ou les entreprises publiques).

Pour ces acheteurs, l'application de certaines dispositions du Code de la commande publique est exclue. C'est notamment le cas de l'article L.6 3° sur l'imprévision.

La circulaire rappelle toutefois que, dans le cadre de ces marchés, la théorie de l'imprévision peut être invoquée pour renégocier les contrats, sur le fondement de l'article 1195 du code civil.

La modification de ces contrats doit toutefois respecter le cadre fixé par le Code de la commande publique, et notamment les articles R2194-5 et R2194-8 (modifications pour circonstances imprévisibles ou modifications de faible montant).

En conclusion

La circulaire « Lecornu », tout comme la circulaire « Borne » du 29 septembre 2022, comporte des rappels nécessaires sur la révision des prix, l'imprévision et les modalités de résiliation à l'amiable.

On peut toutefois regretter l'absence d'incitation plus forte à recourir à l'imprévision ou à la révision des prix dans les marchés privés. Elle constitue néanmoins un appui dont les entreprises peuvent se prévaloir auprès de leurs maîtres d'ouvrage, en soutien de leurs demandes de renégociation.